DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA (DIVISION DE LA FAMILLE)

OBJET : INSTANCES RELATIVES À LA PROTECTION DES ENFANTS

Les retards dans les instances relatives à la protection des enfants, découlant de nombreux ajournements des instances présentées devant le conseiller-maître et de longues périodes d'attente pour obtenir une date de procès, rendent nécessaire une réponse efficace et précise de la part de tous les participants au système de protection des enfants.

Les enfants appréhendés subissent du tort en raison de ces retards, vivent une perte de liens d'attachement et de l'instabilité dans leur vie et celle de leur famille. Il est souvent impossible de rendre des ordonnances temporaires de tutelle parce que les délais fixés par les dispositions législatives ont expiré. Les parents et les enfants font face à des ordonnances permanentes de tutelle comme seul recours. On les prive de leur droit d'avoir un procès dans un délai raisonnable.

Afin de donner la priorité aux instances en matière de protection des enfants et de régler le problème de retards inacceptables qui existe actuellement, un nouveau modèle de protection des enfants, ainsi que des changements connexes visant les listes, seront mis en œuvre à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) de Winnipeg à compter du 6 mars 2017. Les impératifs moraux et constitutionnels évidents que nous connaissons tous bien justifient ces changements apportés aux listes et aux horaires.

La présente directive de pratique est la réponse de la Cour à cette question urgente. Elle rendra obligatoire l'adoption de ces nouvelles approches par les conseillers-maîtres et les juges dans le cadre des instances relatives à la protection des enfants à la Cour du Banc de la Reine (Centre de Winnipeg).

<u>Instances présentées devant le conseiller-maître</u>

- Les instances présentées devant le conseiller-maître dans le cadre du nouveau modèle de protection des enfants commenceront dès le 27 février 2017.
- Soixante jours sera le temps maximal pendant lequel une affaire demeurera sur le rôle du conseiller-maître avant d'être renvoyée à un juge d'admission.
- La période de 60 jours commencera à la date de retour de la requête de l'office qui est déposée dans les quatre jours juridiques suivant l'appréhension de l'enfant. La période de 60 jours se terminera à la date de renvoi à un juge d'admission de la Cour du Banc de la Reine.
- Après des consultations approfondies avec la province, le rôle de renvoi relatif au paragraphe 28(2) de la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille** sera éliminé. Le Child and Family All Nations Coordinated Response Network présentera des requêtes

au nom de l'office qui sera chargé du cas lorsque cet office est connu. Lorsque l'office chargé du cas est inconnu au moment du dépôt de la requête, le Child and Family All Nations Coordinated Response Network déposera une réquisition pour modifier l'intitulé de l'instance afin de nommer l'office qui sera chargé du cas lorsque cet office sera déterminé, avec une lettre de confirmation signée de l'office en question.

- Une ordonnance visant le transport devant le tribunal sera déposée avec chaque requête si la requête doit être signifiée à une personne en détention.
- La divulgation de précisions par l'avocat de l'office et la divulgation de renseignements par l'avocat des parents doivent se produire en temps opportun.
- Au moment où le conseiller-maître renvoie l'instance devant un juge d'admission, l'avocat et les parents doivent être informés que s'ils ne comparaissent pas au tribunal d'admission, une ordonnance peut être rendue en leur absence sur la base du consentement réputé.

Période de transition

• Les affaires qui sont actuellement inscrites aux rôles du conseiller-maître seront préparées pour la liste d'admission aussi promptement que possible.

Affaires présentées devant le juge d'admission de la Cour du Banc de la Reine

- Un juge d'admission entendra les affaires tous les jeudis de 9 h à midi et de 14 h à 16 h.
- L'office et l'avocat des parents doivent tous deux déposer et signifier les mémoires d'admission au plus tard quatre jours avant la comparution au tribunal d'admission, c'est-à-dire au plus tard le vendredi précédent à 16 h 30.
- Le juge d'admission déterminera s'il y a une véritable question litigieuse et s'il semble ne pas y en avoir, le juge d'admission renverra l'affaire pour une motion en jugement sommaire.
- S'il y a une véritable question litigieuse, le juge d'admission organisera un procès dans les trois à six mois, et une conférence préparatoire au procès environ 30 jours avant le début du procès.
- Au moment où le juge d'admission fixe la date de la conférence préparatoire, le juge doit informer l'avocat et les parents que s'ils ne comparaissent pas à la conférence préparatoire, une ordonnance peut être rendue en leur absence sur la base du consentement réputé.

Affaires présentées devant le juge de conférence préparatoire de la Cour du Banc de la Reine

- Les conférences préparatoires relatives à la protection des enfants auront lieu tous les mardis et les jeudis de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.
- L'office et l'avocat des parents doivent tous deux déposer et signifier les mémoires de conférences préparatoires au plus tard quatre jours avant la conférence préparatoire au procès.
- Le juge de conférence préparatoire tentera d'aider les parties à régler l'affaire, faute de quoi l'affaire sera présentée au procès fixé.

 Si les parents ne comparaissent pas à la conférence préparatoire, le juge de conférence préparatoire peut rendre une ordonnance en leur absence sur la base du consentement réputé.

Procès relatifs à la protection des enfants

- Les dates de procès seront ajournées uniquement dans des circonstances exceptionnelles.
- Toute demande d'ajournement d'une date de procès doit être présentée par écrit au juge en chef.
- Un procès relatif à la protection des enfants doit être fixé toutes les semaines pendant les vacances d'été.
- Des listes d'admission hebdomadaires auront lieu pendant les vacances d'été.
- Lorsqu'une affaire est réglée avant le procès, un juge de garde de la Division de la famille doit entendre le lundi à 10 h toute affaire pour laquelle il faut rendre une ordonnance par consentement qui requiert la participation d'un avocat.

Pour montrer l'engagement de toute la Cour du Banc de la Reine envers la priorisation des instances relatives à la protection des enfants, deux juges de la Division générale seront disponibles pendant un an strictement pour entendre les procès relatifs à la protection des enfants.

Période de transition

 Pour les affaires actuellement présentées devant le tribunal, les avocats qui demandent une conférence préparatoire au procès relative à la protection d'un enfant dont un juge s'est déjà saisi peuvent fixer seulement une autre conférence préparatoire à 9 h 15. À cette comparution, si l'affaire n'est pas résolue, une date de procès sera fixée, si cela n'a pas déjà été fait.

Perfectionnement professionnel continu

Trois séances de développement professionnel continu parrainées par la Société du Barreau auront lieu les 15, 16 et 17 février 2017. Ces séances fourniront un aperçu des changements imminents qui seront apportés aux instances relatives à la protection des enfants et examineront les effets du nouveau modèle sur les rôles de l'avocat de l'office et de l'avocat des parents.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR:

« Document original signé par M. Joyal, juge en chef »

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

DATE: Le 10 février 2017